

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3302 | Convention collective nationale

IDCC : 2147 | ENTREPRISES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Avenant n° 23 du 10 juin 2025

relatif à la négociation obligatoire sur les salaires

NOR :: ASET2550647M

IDCC : 2147

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FP2e ;

FDEI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Étant exposé :

Les représentants employeurs des entreprises de la FP2E et de la FDEI ont échangé sur la situation économique des entreprises. Ils ont rappelé que l'inflation sur 12 mois, hors tabac, de date à date, a progressé de + 1,2 % en décembre 2024. Après avoir échangé lors des réunions de négociation des 3 janvier et 28 mars 2025, les représentants employeurs des entreprises de la FP2E, de la FDEI et les organisations syndicales représentatives sont convenus du présent avenant prévoyant d'une part une revalorisation des groupes I à VIII inclus et de la compensation d'astreinte à hauteur de + 1,5 %, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, d'autre part l'intégration de l'augmentation de 2 % prévue en 2024 par décision unilatérale des représentants employeurs, pour l'établissement des nouveaux salaires minimaux de 2024.

Le tableau méthodologique a été complété et se présente désormais comme suit :

Évolution des prix à la consommation (hors tabac)			Évolution des minima de salaires		
Années		Cumul	Années		Cumul
2001	1,60 %	1,60 %	2002	1,80 %	1,80 %
2002	2,10 %	3,73 %	2003	2 %	3,84 %
2003	1,60 %	5,39 %	2004	2 %	5,91 %
2004	1,90 %	7,40 %	2005	2 %	8,03 %
2005	1,60 %	9,11 %	2006	0 %	8,03 %

Évolution des prix à la consommation (hors tabac)			Évolution des minima de salaires		
Années		Cumul	Années		Cumul
2006	1,50 %	10,75 %	2007	5 % ^[1]	13,43 %
2007	2,53 %	13,55 %	2008	2,53 %	16,30 %
2008	1 %	14,69 %	2009	2 %	18,63 %
2009	0,83 %	15,64 %	2010	2,33 %	21,39 %
2010	1,69 %	17,59 %	2011	3,69 %	25,87 %
2011	2,40 %	20,42 %	2012	3,90 %	30,78 %
2012	1,20 %	21,86 %	2013	0 %	30,78 %
2013	0,60 %	22,59 %	2014	2,20 %	33,66 %
2014	0,00 %	22,59 %	2015	0,00 %	33,66 %
2015	0,18 %	22,81 %	2016	0,60 %	34,46 %
2016	0,62 %	23,58 %	2017	1,00 %	35,80 %
2017	1,10 %	24,93 %	2018	1,10 %	37,30 %
2018	1,40 %	26,68 %	2019	1,60 %	39,50 %
2019	1,20 %	28,20 %	2020	1,20 %	41,17 %
2020	-0,30 %	27,82 %	2021	0,80 %	42,30 %
2021	2,80 %	31,40 %	2022	2,80 %	46,28 %
2022	5,90 %	39,15 %	2023	5,90 %	54,91 %
2023	3,60 %	44,16 %	2024	2 %	58,01 %
2024	1,20 %	46,32 %	2025	1,5 %	60,38 % ^[2]
Différentiel : 14,06 points					
[1] En 2007 : pour les groupes de I à III et + 3,3 % pour les autres groupes.					
[2] Le cumul de 60,38 % ne concerne que les groupes I à III. –					

Il a été convenu :

Article 1^{er} | Salaires minimaux

Les salaires globaux bruts minimaux annuels stipulés à l'article 1^{er} de l'avenant n° 22 de la convention collective sont désormais fixés aux valeurs suivantes :

(En euros.)

Groupe I	22 862
Groupe II	23 693
Groupe III	25 257
Groupe IV	26 407
Groupe V	30 938
Groupe VI	40 289
Groupe VII	55 161
Groupe VIII	65 237

Article 2 | Compensation de l'astreinte

La valeur de la compensation minimale de l'astreinte stipulée à l'article 2 de l'avenant n° 22 de la convention collective est désormais fixée à 15,36 euros par période de 24 heures.

Article 3 | Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 2241-9 du CT)

Lors de la réunion de la CPPNI du 13 juin 2024, le bilan social de la branche pour 2023 a été examiné par la commission.

Ce bilan fait apparaître un salaire moyen des femmes supérieur en hausse de 4,5 % contre une hausse de 3,4 % pour les hommes.

Par ailleurs, un accord de branche a été signé le 18 mai 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, pour une durée de 4 ans.

Article 4 | Information des organisations syndicales

À l'issue de la période de ratification du présent avenant, une copie de celui-ci sera envoyée, à l'initiative de la FP2E, en recommandé avec accusé réception à toutes les organisations syndicales.

Article 5 | Extension et prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2, ci-dessus, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises de la branche, avec un effet au 1^{er} janvier 2025.

Après signature par les parties du présent avenant, la FP2^e en demandera son extension au ministre chargé du travail, au plus tard dix jours après l'expiration du délai d'opposition ouvert aux organisations syndicales représentatives.

En vertu de l'article L. 2261-23-1 du code du travail qui pose comme condition à l'extension, la justification à l'absence de clause relative aux entreprises de moins de 50 salariés, les parties signataires n'ont pas entendu prévoir de stipulation spécifique pour ces entreprises, considérant que le dispositif mis en place ne le justifie pas.

Fait à Paris, le 10 juin 2025.

(Suivent les signatures.)